



VILLE DE CAP-CHAT

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT N°350-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°068-2006 DE LA VILLE DE CAP-CHAT AFIN DE CRÉER LA ZONE RB.39 À MÊME LA ZONE RB.4, DE REMEMBRER CERTAINES ZONES AINSI QUE DE BONIFIER LES NORMES VISANT LES PROJETS D'ENSEMBLE

1. Objet du projet de règlement

Le Conseil a adopté le Second Projet de Règlement intitulé « Règlement numéro 350-2026 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 de la Ville de Cap-Chat afin de créer la zone Rb.39 à même la zone Rb.4, de remembrer certaines zones ainsi que de bonifier les normes visant les projets d'ensemble ».

2. Demande de participation à un référendum

Ce Second règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

a) **Articles 3 et 4 : Création de la zone Rb.39 à même la zone Rb.4**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée Rb.4 et toute zone contiguë à celle-ci, soient les zones M.7, M.8, M.9, Rb.3, Rb.5, Rb.6, Rb.8 et Ca.1. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée d'où proviendra une demande valide.

b) **Article 3 : Remembrement de la zone Rb.3 à même la zone Rb.4**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir des zones concernées, soient les zones Rb.3 et Rb.4 et toute zone contiguë à celles-ci, soient les zones Ea.12, M.7, M.8, M.9, Ic.3, Rb.5, Rb.6, Rb.8 et Ca.1. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle d'où proviendra une demande valide.

c) **Article 3 : Agrandissement de la zone M.8 à même la zone Rb.4**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir des zones concernées, soient les zones M.8 et Rb.4 et toute zone contiguë à celles-ci, soient les zones V.4-1, V.4-3, M.7, M.9, Rb.3, Rb.5, Rb.6, Rb.8 et Ca.1. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle d'où proviendra une demande valide.

d) **Article 5 : Dispositions permettant d'autres types d'usages dans les projets d'ensemble**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir des zones concernées, soient l'ensemble des zones Rb et Rc et toute zone contiguë à celles-ci, soient les zones Ra.105, Ra.106, Ra.107, Ra/f.7, Ra.3, Ra.108, Pa.101, Pa.102, Pa.104, Pb.101, Pc.101, Pc/r.1, Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4, Pd.2, Ca.101, Ca.1, Ca.3, Ca.6, Cc.1, Ea.104, Ea.12, Eaf.9, Ia.2, Ic.2, Ic.3, Ic.5, Ic.6, Ic.7, Ic.9, M.103, M.5, M.7, M.8, M.9, M.11, M.12, M.13, M.14, M.15, M.16, M.17, M.18, M.19, M.20, M.22, M.43 et Ta.1. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle d'où proviendra une demande valide.

e) Article 5 : Dispositions sur les marges de recul applicables aux terrains dont les parties de lots donnent aux accès de stationnement et aux espaces communautaires destinés aux stationnements et à l'allée d'accès

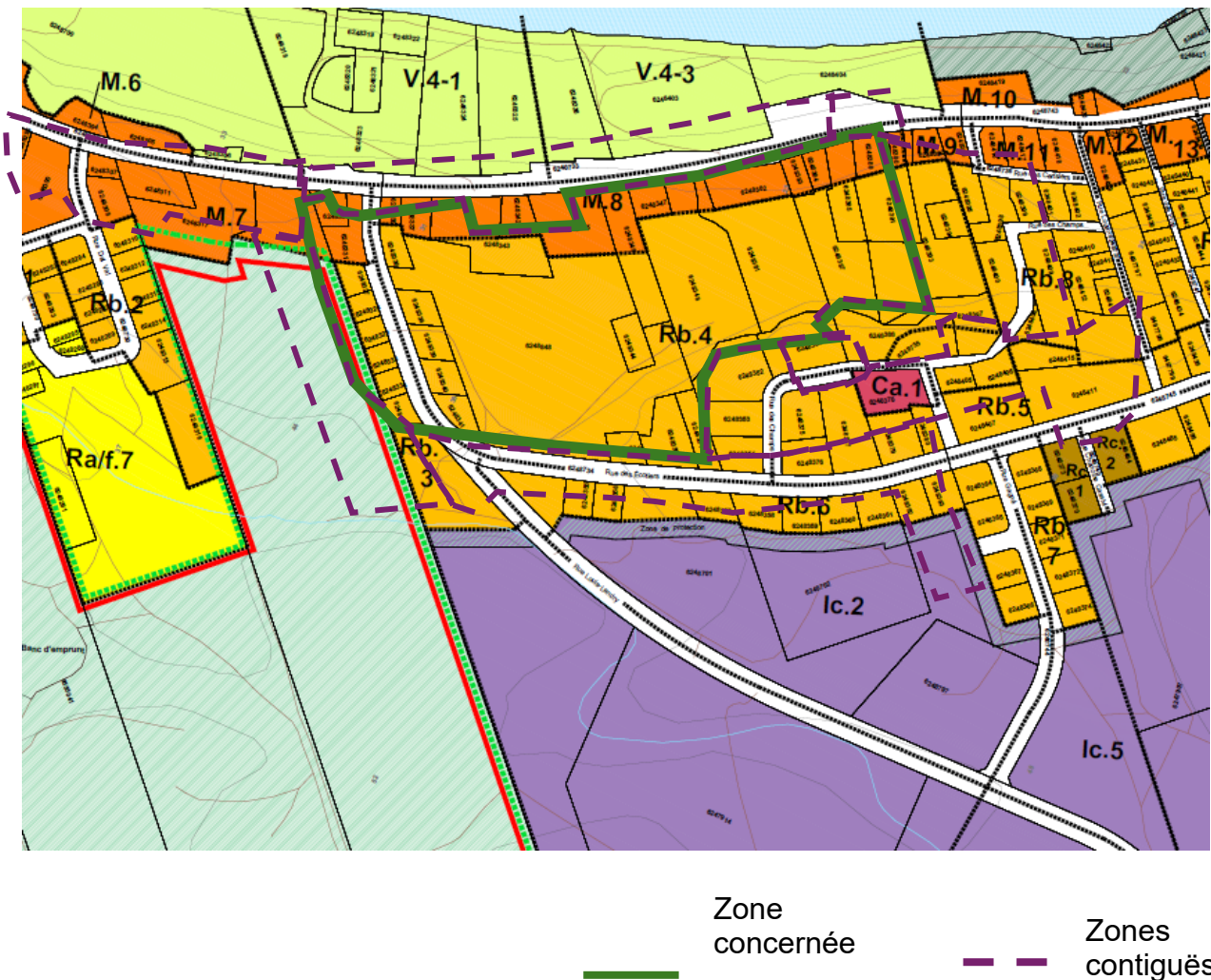
Une demande relative à cette disposition pourra provenir des zones concernées, soient l'ensemble des zones Rb et Rc et toute zone contiguë à celles-ci, soient les zones Ra.105, Ra.106, Ra.107, Ra/f.7, Ra.3, Ra.108, Pa.101, Pa.102, Pa.104, Pb.101, Pc.101, Pc/r.1, Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4, Pd.2, Ca.101, Ca.1, Ca.3, Ca.6, Cc.1, Ea.104, Ea.12, Eaf.9, Ia.2, Ic.2, Ic.3, Ic.5, Ic.6, Ic.7, Ic.9, M.103, M.5, M.7, M.8, M.9, M.11, M.12, M.13, M.14, M.15, M.16, M.17, M.18, M.19, M.20, M.22, M.43 et Ta.1. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle d'où proviendra une demande valide.

3. Illustrations des zones

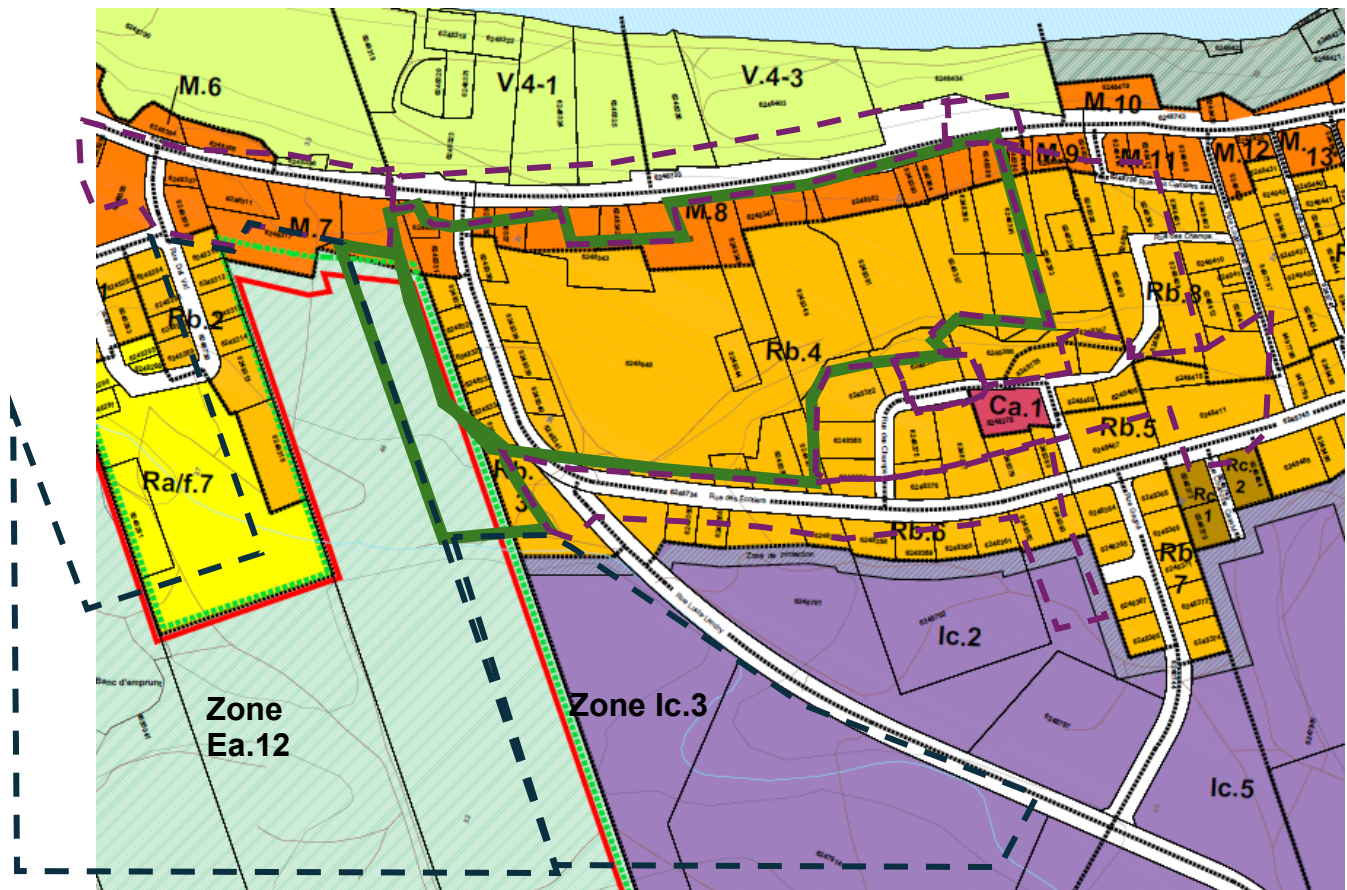
Les cartes indiquent les zones concernées et les zones contiguës :

- Paragraphe a) du point 2 ;
- Paragraphes b) du point 2 ;
- Zones concernées et zones contiguës.

(Paragraphe a) du point 2)

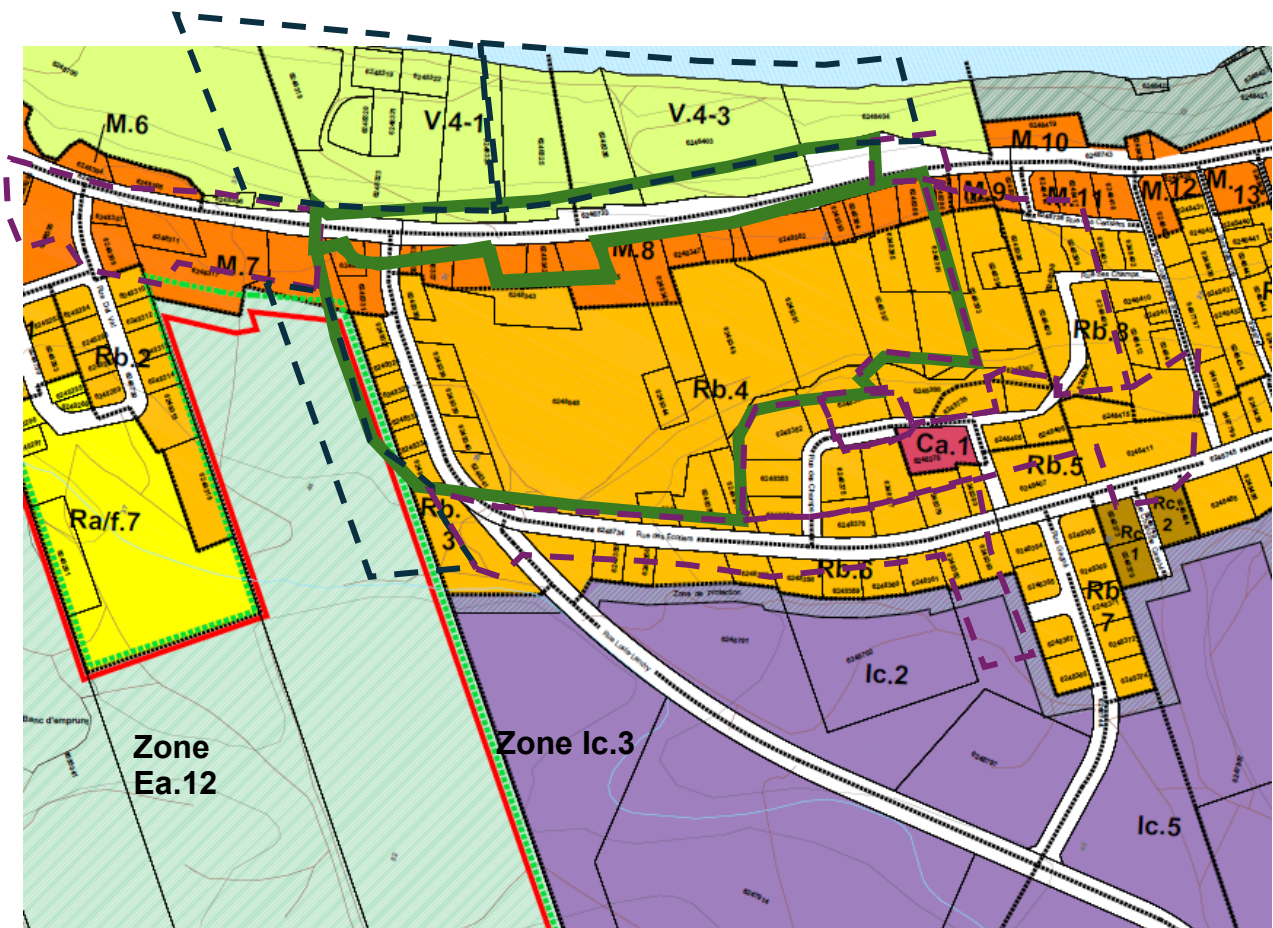


(Paragraphe b) du point 2)



CONCERNES

contigues



Zones concernées
 Zones contiguës

Pour les paragraphes d) et e) du point 2, les cartes des zones visées et contiguës peuvent être consultées au bureau de la ville.

Un plan illustrant chacune de ces zones concernées peut être également consulté au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **26 mars 2026, à 16 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*) et qui, le **02 mars 2026**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Une personne physique doit également, le **02 mars 2026**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demande

Si le Second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le Second projet de Règlement numéro 350-2026 peut être consulté au bureau de la municipalité, situé au 53 rue Notre-Dame à Cap-Chat, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Cap-Chat, ce 18^{ième} jour de mars deux mil vingt-six.

Yves Roy
Directeur général et greffier